

1

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA
ET ELEMENTAL MINERALS Ltd**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET
ELEMENTAL MINERALS Ltd**

1. Historique

La société Minière de Bakwanga Sarl, MIBA Sarl en abrégé et la société Elemental Minerals Ltd, agissant par l'entremise de sa filiale, BCM CONGO EXPLORATION Sprl, société de droit congolais, ont conclu un Protocole d'accord, en décembre 2006, en vue de la constitution d'une société commune pour la réalisation des opérations d'exploration et d'exploitation minières sur les périmètres miniers où la MIBA détient des Permis d'Exploitation (PE 365, 368 et 385).

Il s'agit, en fait, des gisements aurifères et ses substances associées ainsi que la commercialisation de la production de l'Or et ses substances associées (argent, platine ...), provenant des gisements découverts ou à découvrir dans les périmètres miniers de la MIBA.

Sont exclus de ce protocole d'accord, les gisements diamantifères et les substances autres que l'or et ses substances associées.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

C'est un Protocole d'Accord conclu entre la MIBA et la société Elemental Minerals Ltd, agissant par l'entremise de sa filiale au Congo, BCM CONGO EXPLORATION Sprl.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Aux fins des présentes, la MIBA a été représentée par Messieurs Gustave LUABEYA TSHITALA et Cosmas SHUNGU TSHOFA, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint.

La société ELEMENTAL MINERALS LTD a agi par le biais de sa filiale au Congo, BCM CONGO EXPLORATION Sprl, qui est représentée par Messieurs J. BALONDO MOKFE

IBODO et Donald Nicolson CALDERWOOD, respectivement Directeur et Directeur Adjoint.

Les statuts de cette société n'étant pas produits, la Commission n'a pas pu se prononcer sur la qualité et l'effectivité des pouvoirs des personnes appelées à engager ladite société.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration de la MIBA du 13 décembre 2006 renseigne que l'Accord de partenariat entre la MIBA et BCM CONEX a été approuvé par le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la MIBA a été autorisée à signer le Protocole d'accord.

Quant à l'autorisation de la tutelle, la Commission a disposé aucune information quant à ce.

4°. Eligibilité

Conformément à l'article 23 du Code Minier, il y a lieu de considérer que la nouvelle société ayant été constituée selon le droit congolais, elle est, de ce fait, éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Le protocole d'accord est entré en vigueur à la date de sa signature.

2.3. Obligations des parties

MIBA :

Dans ce partenariat, la MIBA a l'obligation de transférer à la nouvelle société, dès sa création, les PE 385, 365 et 368 qu'elle détient dans les périmètres ciblés.

BCM CONEX a l'obligation de :

- Financer toutes les opérations relatives à l'installation et à la gestion de la nouvelle société et de tous les frais relatifs aux recherches, études de faisabilité et aux projets d'exploitation minière de la nouvelle société, jusqu'à ce que cette dernière soit à même à s'autofinancer.
- Effectuer, en faveur de la MIBA, un paiement de 450.000 USD en rémunération de la cession de ses droits et titres miniers dès la signature du protocole d'accord.

Les deux parties conviennent qu'elles ne sont pas obligées d'échanger des informations commerciales sensibles ou confidentielles en ce qui concerne leurs activités stratégiques et opérationnelles respectives en dehors des zones des projets sauf au cas où ceci est indispensable dans le cadre de la bonne conduite des affaires de la nouvelle société.

3. Aspects techniques

La nouvelle société est en phase de recherche pour la confirmation des réserves aurifères et substances associées.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital social

Le protocole d'accord n'a pas prévu une quelconque disposition en rapport avec le montant du capital social.

4.2. Apport des parties

MIBA :

Cession à la nouvelle société des PE 385, 365 et 368

BCM CONEX :

Recherche des financements, dont le remboursement sera assuré par la Joint-venture.

4.3. La participation au capital

La participation au capital social est fixée comme suit :

- MIBA : 40%
- BCM CONEX : 60% (article 13 du protocole d'accord).

4.4. Retombées financières

Dans le cadre de cet accord, la MIBA attend percevoir :

- les dividendes : 25% du bénéfice net à distribuer aux associés, après remboursement de dettes (75%) ;
- les royalties : 2% du chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à dollars américains quarante millions (USD 40.000.000) et 1,8% pour le chiffre d'affaires supérieur à dollars américains quarante millions (USD 40.000.000).

La MIBA a touché un pas de porte s'élevant à 450.000 USD.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucun élément de preuve n'a été versé à la Commission en ce qui concerne le paiement des droits superficiaires, impôts et taxes.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact visible n'a été réalisée si ce n'est l'engagement des parties à développer des projets à caractère social au profit des populations locales.

5.2. Aspects environnementaux

La Commission n'a reçu aucune preuve de protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le Protocole d'Accord prévoit ce qui suit :

- Remise de l'étude de faisabilité dans un délai de six (06) mois, à dater de la signature du Protocole d'Accord, avec possibilité de prolongation ;
- Le début des opérations dans un délai raisonnable, après dépôt de l'étude de faisabilité et ce, sur décision du Conseil de Gérance.

5.4. Organes de gestion de la société à créer

- Le Conseil de Gérance est composé de sept (7) membres dont quatre (4) nommés par BCM CONEX et trois (3) par la MIBA. Il est présidé par un représentant de la MIBA ;
- Le Comité de Gestion est composé de quatre (4) membres en raison de deux (02) pour BCM CONEX et deux (2) pour la MIBA. Le Directeur Général est issu de BCM CONEX et le Directeur Général Adjoint de la MIBA.

6. CONCLUSIONS

Après examen de ce Protocole d'Accord, la Commission conclut :

- à la fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité.

C'est ainsi qu'elle retient les observations et recommandations suivantes dont il faudra tenir compte lors de la renégociation du protocole d'accord :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales;
- Paiement de 450.000 USD de pas de porte ;
- 2% des royalties prévues pour un CA inférieur ou égal à 40 millions et 1,8% pour un CA supérieur à 40 millions ;
- Elemental Minerals a été représenté par BCM/Connex.

De ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier ; (Catégorie B).